

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARENTAISE DE DECOR

1, Route des grands champs
16130 Gensac-La-Pallue

Références : 2025 1142 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement CHARENTAISE DE DECOR implanté 1, Route des grands champs 16130 Gensac-la-Pallue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une réunion en lien avec la société et la gestion de ses effluents de process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARENTAISE DE DECOR
- 1, Route des grands champs 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007202774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

CHARENTAISE DE DECOR est une entreprise implantée sur le site de Gensac-la-Pallue depuis 1973 et spécialisée dans le satinage de bouteilles en verre. Elle appartient au groupe VERALLIA.

Elle emploie 36 salariés, auxquels s'ajoutent la directrice des opérations et le directeur général, à

cheval sur d'autres entités du groupe VERALLIA, et une dizaine d'intérimaires saisonniers. Le travail s'effectue sur 5 jours, du lundi au vendredi.

L'activité est actuellement stable, du fait d'une demande client qui reste constante. Toutefois, les difficultés d'approvisionnement en bouteilles perturbent le rythme d'exploitation.

Cet établissement est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016. Il est classé Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées. Aussi, un APC a été pris le 25/08/2025 notamment pour permettre l'envoi des effluents dans des exutoires externes (STEu...).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 01/08/2016, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a mis en évidence la nécessité de revoir à titres temporaire (le temps des mises en conformité) et permanent, la gestion des éventuels écoulements non maîtrisés de la zone stockage et traitement d'effluents en vue de les isoler sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'au milieu récepteur.
[...]
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques... dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
[...]
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ... et le milieu récepteur.
Constats :

Lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/08/2025, il a été relevé que l'aire de chargement des effluents résiduaires n'était pas raccordée à une aire étanche. Un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté a été accordé pour la mise en conformité sur ce point.

En revanche lors de la présente visite, il a été constaté que la zone où se trouvent la station de traitement des effluents et les cuves de stockage des effluents de process, n'est pas associée à une rétention et qu'une partie de la zone n'est pas étanche (terre battue...). De plus, ce secteur draine les eaux pluviales vers un regard qui rejette directement les effluents au milieu naturel sans passage dans la station de traitement (en effet, l'inspecteur a constaté la présence d'une buse PVC de rejet direct au milieu naturel).

Ce constat traduit qu'en cas d'épandage d'effluents de process à traiter ou traités, les écoulements se dirigeront directement vers le milieu naturel sans possibilité de traitement préalable. L'exploitant a précisé que des tapis obturant le regard étaient à disposition pour permettre d'éviter ce type de rejet direct vers le milieu naturel. Cette pratique ne saurait être considérée comme pérenne et des actions de mise en conformité doivent être proposées.

Aussi, l'exploitant a précisé que le temps des mises en conformité, des actions de sensibilisation et de formation allaient être mises en place pour garantir le déploiement des tapis obturant sus-cités en cas de situation accidentelle / incidentelle (en effet, les eaux d'extinction de la zone pourraient également être envoyées vers le milieu naturel sans être confinées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de:

- préciser les actions de mise en conformité pour garantir par défaut un isolement hydraulique de la zone où se trouvent les effluents et la station de traitement pour limiter tout envoi d'effluents potentiellement dangereux dans le milieu naturel (étanchéification des secteurs non étanches actuellement ?, installation d'une vanne d'isolement en avant de la buse PVC susmentionnée ?...);
- mettre en place dans l'attente des travaux, une consigne claire (avec formation et sensibilisation du personnel) pour garantir le déploiement du tapis obturant au niveau du regard concerné pour limiter tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel.

Aussi lors des opérations de chargement / déchargement d'effluents pour être envoyés en filière extérieure, il convient en amont de procéder à l'obturation du regard à titre préventif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois